

Loi établissant le budget administratif de l'Etat de Genève pour l'exercice 2015 (LBU-2015) (11536)

D 3 70

du 19 décembre 2014

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu les articles 69, 96, 97, 108, 152, 154 et 156 de la constitution de la
République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;
vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre
2013,
décrète ce qui suit :

Chapitre I Contributions publiques

Art. 1 Perception des impôts

Le Conseil d'Etat perçoit les impôts conformément aux lois en vigueur.

Art. 2 Perception des centimes additionnels

Il est perçu en 2015, au profit de l'Etat, les centimes additionnels prévus au
chapitre II de la présente loi.

Chapitre II Centimes additionnels

Art. 3 Personnes physiques

¹ Il est perçu 47,5 centimes, par franc et fraction de franc, sur le montant des
impôts cantonaux sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

² En application de la loi accordant une indemnité et des aides financières
annuelles de fonctionnement à des institutions de maintien, d'aide et de soins
à domicile pour les années 2012 à 2015, du 20 avril 2012 (loi 10862), il est
perçu, en 2015, 1 centime additionnel supplémentaire, par franc et fraction de
franc, sur le montant des impôts cantonaux sur le revenu et la fortune des
personnes physiques.

Art. 4 Personnes morales

Il est perçu :

- a) 88,5 centimes, par franc et fraction de franc, sur le montant de l'impôt cantonal sur le bénéfice des personnes morales;
- b) 77,5 centimes, par franc et fraction de franc, sur le montant de l'impôt cantonal sur le capital des personnes morales.

Art. 5 Successions et enregistrement

Il est perçu :

- a) pour les successions ouvertes après le 31 décembre 2014, 110 centimes, par franc et fraction de franc, sur les droits prévus aux articles 19 à 21 de la loi sur les droits de succession, du 26 novembre 1960; les successions ouvertes avant le 1^{er} janvier 2015 restent soumises aux centimes additionnels prévus par la loi budgétaire de l'année du décès;
- b) 110 centimes, par franc et fraction de franc, sur les droits prévus dans la loi sur les droits d'enregistrement, du 9 octobre 1969, à l'exception des amendes. Les actes enregistrés avant le 1^{er} janvier 2015 restent soumis aux centimes additionnels prévus par la loi budgétaire de l'année de leur enregistrement.

Chapitre III Budget

Art. 6 Budget

Le budget de l'Etat de Genève pour 2015 est annexé à la présente loi.

Art. 7 Fonctionnement

¹ Les charges s'élèvent à 7 819 442 309 F et les revenus à 7 833 201 838 F hors imputations internes et subventions à redistribuer.

² L'excédent de revenus s'élève à 13 759 529 F et l'excédent de revenus avant dotations et dissolutions de provisions à 13 517 996 F.

Art. 8 Investissements

¹ Les dépenses d'investissement sont arrêtées à 780 452 156 F et les recettes à 62 984 000 F, hors prêts ordinaires.

² Les investissements nets s'élèvent à 717 468 156 F.

³ Les dépenses relatives aux prêts ordinaires sont arrêtées à 21 800 000 F et les recettes à 3 562 000 F.

Chapitre IV Emprunts

Art. 9 Emprunts

¹ Pour assurer l'exécution du budget, le Conseil d'Etat est autorisé à émettre des emprunts en 2015, au nom de l'Etat de Genève.

² Le Conseil d'Etat peut, en outre, renouveler en 2015 les emprunts venant à échéance ou remboursés par anticipation.

Chapitre V Garantie de l'Etat

Art. 10 Facturation

¹ Le taux de rémunération des engagements de pied de bilan de l'Etat est fixé pour l'année 2015 comme suit :

Transports publics genevois (TPG)	0,125%
Fondation de l'Ecole internationale de Genève	0,125%
Institut de hautes études internationales et du développement (IHEID)	0,125%
Banque cantonale de Genève (BCGe)	0,081%
Fondation Cité universitaire	0,125%
Haute école de travail social (HETS)	0,125%
Fondation d'aide aux entreprises	0,125%
Rentes genevoises	0,081%
Fondation des parkings (Genève-Plage)	0,125%
Palexpo SA	0,125%
Fondation pour l'expression associative	0,125%

² La liste des engagements ci-dessus peut évoluer en cours d'exercice en fonction des engagements décidés par le Conseil d'Etat et/ou le Grand Conseil.

ANNEXE

Budget 2015
issu du troisième débat du Grand Conseil
du 19 décembre 2014 en CHF

	Budget 2015	Budget 2014	Compte 2013
Fonctionnement			
Revenus (hors imputations internes et subventions à redistribuer)	7 833 201 838 F	7 727 021 808 F	7 797 251 869 F
Charges (hors imputations internes et subventions à redistribuer)	7 819 442 309 F	7 726 777 049 F	7 740 830 183 F
Résultat net	13 759 529 F	244 759 F	56 421 686 F

Investissement			
Recettes	62 984 000 F	65 832 500 F	174 544 225 F
Dépenses	780 452 156 F	705 455 337 F	661 783 997 F
Investissements nets	717 468 156 F	639 622 837 F	487 239 772 F

Il s'agit des investissements hors prêts ordinaires et hors location financement pour 2013

Investissement (Prêts)			
Recettes	3 562 000 F	3 477 000 F	2 414 079 F
Dépenses	21 800 000 F	9 700 000 F	4 409 444 F
Investissements nets	18 238 000 F	6 223 000 F	1 995 365 F